

ASSEMBLÉE NATIONALE20 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 12

AMENDEMENTprésenté par
M. Fayssat

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les dépenses résultant de la présente loi ne peuvent donner lieu à aucun financement public sans autorisation expresse de la loi de finances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le respect du principe de neutralité budgétaire et du monopole du Parlement en matière de dépenses publiques, conformément à l'article 34 de la Constitution. Il s'agit de rappeler que toute charge financière nouvelle doit être expressément autorisée et retracée dans une loi de finances, afin de préserver la sincérité et la transparence du budget de l'État. En l'espèce, cette précision permet d'éviter que la mise en œuvre de la loi ne génère automatiquement des dépenses publiques non prévues, assurant ainsi une gestion rigoureuse des deniers publics et une pleine information du législateur. Cet amendement, d'ordre financier et juridique, s'inscrit dans une démarche de bonne gouvernance et de responsabilité budgétaire, sans remettre en cause l'économie générale du texte.